

PÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

21 JUIL. 2010

Affaire suivie par :
Claude BERNIER
Serge SOUMASTRE

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)
Projet d'installation classée pour la protection de l'environnement
en vue de l'exploitation d'une carrière de calcaire à ciel ouvert.
Commune de SAINT MARTIAL DE VALETTE (24).**

I - Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux dispositions des articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

La saisine de l'autorité environnementale a été faite le 10 juin 2010.

Comme prescrit aux articles L.122-18 et R.512-3 du Code de l'Environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10 de ce code.

II - Présentation du projet et son contexte

II.1 – Le demandeur

La S.A. Calcaires et Diorite du Périgord est, depuis le 1^{er} août 1961, la nouvelle raison sociale de l'ancienne Société Nouvelle des Carrières Nontronnaises, créée en 1943. Le capital fixe de cette société anonyme est de 400 595 €. Son siège social est situé au lieu-dit « Planeaux », 24800 Thiviers, et ses activités sont essentiellement tournées vers l'exploitation de carrières et la commercialisation des matériaux.

Cette société bénéficie actuellement de 4 autorisations d'exploitation de carrières sur le département de la Dordogne et une sur celui de la Haute Vienne, sur la commune de Saint-Yrieix la Perche.

II.2 – Le projet

Par arrêtés préfectoraux n° 960059 du 12 janvier 1996 et n° 990914 du 18 mai 1999, imposant la constitution de garanties financières, la Société Nouvelle des Carrières Nontronnaises avait été autorisée à exploiter, jusqu'au 8 janvier 2010, une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de SAINT MARTIAL DE VALETTE, au lieu-dit « Sabouret ». Cette autorisation a été transférée au bénéfice de la S.A. Calcaires et Diorite du Périgord par un récépissé de déclaration délivré le 15 juin 2006 et l'arrêté préfectoral n° 080004 du 8 janvier 2008 autorisait également l'exploitation d'une installation fixe de broyage concassage de matériaux d'une puissance de 205 kW.

L'échéance de ces autorisations étant toujours fixée au 8 janvier 2010 et du matériau de bonne qualité étant encore disponible, dans le but de pérenniser l'activité du site, la S.A. Calcaires et Diorite du Périgord a sollicité :

- le renouvellement de l'ancienne autorisation,
- une extension de la surface autorisée de manière à aménager vers le Nord-Est de cette surface une zone de stockage de stériles et d'intégrer, au Sud-Ouest, une plate forme de chargement et de sortie des camions.

L'emprise totale de cette extension est de 3 ha 7 a 2 ca et la durée de l'autorisation sollicitée de 10 ans.

Il est indiqué que le niveau de production annuelle maximale, fixé actuellement à 150 000 tonnes, sera réduit à 120 000 tonnes et que l'installation fixe de broyage concassage sera remplacée par un groupe mobile d'une puissance de 300 kW.

II.3 – Les enjeux

Le site actuel et son projet d'extension se situent au sein du parc naturel régional du Périgord Limousin et sont voisins d'une zone à inventaire (ZNIEFF de type 1), dite « Vallées du réseau hydrographique du Bandiat ».

Du point de vue de la protection de l'environnement, ce projet comporte comme enjeux importants :

- les effets sur les eaux superficielles,
- les conditions de sortie du site des véhicules.

La carrière n'est traversée par aucun cours d'eau ou fossé et son exploitation ne fait et ne fera pas intervenir d'eau puisqu'il n'y aura pas de lavage des matériaux au niveau de l'installation de traitement.

Au niveau de la plateforme de chargement des camions, intégrant la sortie du site dans une partie rectiligne de la RD 708, un système de lavage des roues a été mis en place et fonctionne en circuit fermé. L'appoint d'eau nécessaire à ce dispositif provient de la source du Sabouret située à proximité immédiate, de l'autre côté de la RD 708.

III - . Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés dans le Code de l'Environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

III.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

L'étude d'impact comporte, notamment, la présentation de l'hydrogéologie locale et les usages des eaux souterraines.

Elle présente l'occupation actuelle des sols alentours.

Elle comporte en outre des études spécifiques sur le bruit et les vibrations.

Par rapport aux enjeux, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés.

Vis à vis du schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999, et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), approuvé par arrêté préfectoral du 16 novembre 2009, le projet paraît en cohérence avec l'objectif d'exploitation rationnelle du gisement, fixé par le premier, et la réduction des impacts des activités humaines sur la qualité des eaux, préconisée par le second.

La commune de SAINT MARTIAL DE VALETTE dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) du 18 décembre 2008, déposé en préfecture le 26 janvier 2009, et seules les parcelles n° 171 et 172, en section C, correspondant à la zone de chargement et de sortie des camions et sur lesquelles aucune extraction ne s'opérera, sont situées en zone A (activités agricoles). Toutes les autres parcelles sont en zone Nca, réservée aux activités de carrières.

La poursuite de l'exploitation de la carrière s'intègre dans la charte du parc naturel régional Périgord Limousin.

III.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

III.2.1. Phasage d'exploitation

Un descriptif précis du phasage d'exploitation, en deux périodes quinquennales, est fourni et associé à des cartes, et le dossier prend en compte tous les aspects du projet.

Le remblaiement de l'actuelle plateforme de traitement et de commercialisation s'opérera au cours de la première phase d'exploitation et celui du fond de fosse, à l'aide des stériles d'exploitation, n'aura lieu qu'au cours de la deuxième phase.

III.2.2. Analyse des impacts

Paysage

L'étude paysagère comporte une carte des représentations paysagères et de nombreuses photographies du site.

L'analyse paysagère détaillée montre que la poursuite de l'exploitation de la carrière ne modifiera pas l'impact paysager actuel.

Effets sur la flore, la faune, les milieux naturels

La poursuite et la finalisation de l'exploitation de cette carrière ne s'accompagnent d'aucune extension de la zone d'extraction et donc d'aucun travail de décapage supplémentaire. Dans ce contexte, il n'y aura par conséquent aucun nouvel effet sur la flore, la faune et les milieux naturels existants. Une autorisation de défrichement ne sera pas nécessaire.

Eaux souterraines

L'étude d'impact comporte une étude hydrogéologique détaillée, établie notamment à partir de la carte géologique, d'observations réalisées au moyen d'un piézomètre implanté sur le site existant et par le biais de l'historique de la source de Sabouret, encore utilisée par ses riverains pour l'arrosage (et par la carrière pour l'appoint au circuit de nettoyage des roues des camions).

Enfin, le site existant et le projet d'extension sont en dehors de périmètres de protection de captage AEP.

Hydrologie

Le projet n'intercepte aucun cours d'eau pérenne.

Bruit et vibrations

Sur la base de relevés acoustiques, l'environnement sonore a été correctement caractérisé notamment par la prise en compte de la présence d'habitations à proximité du site (la plus proche, au Sud-Ouest, est à environ 80 m du périmètre d'autorisation sollicité).

Les vibrations occasionnées au droit des zones d'habitation par les tirs de mine d'abattage ont fait l'objet d'une étude étayée de mesurages in situ.

Poussières

Afin de déterminer l'impact des retombées de poussières, des mesures d'une durée de 15 jours ont été effectués en 2009, au cours des mois de février, avril, mai, juillet, septembre, octobre et novembre, en limite de site.

III.3. Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national et départemental, notamment concernant l'impact sonore et celui des vibrations et l'exploitation des ressources naturelles.

III.4. Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Au vu des impacts avérés ou potentiels, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Les principales mesures existantes ou envisagées sont les suivantes :

Risques de pollution

Les risques de pollution par hydrocarbures ont été correctement estimés et les mesures compensatoires ou d'évitement paraissent adaptées : toutes les réserves de ces liquides seront placées sur rétention, l'approvisionnement des engins s'opérera sur une aire dédiée reliée à un décanteur déshuileur et, en cas de fuite, des kits antipollution seront à disposition.

Au niveau de la plate forme technico commerciale, un bassin de décantation sera mis en place pour intercepter les matières en suspension et intervenir en cas de pollution par hydrocarbures.

Vis à vis de la protection des eaux souterraines, la cote minimale d'exploitation est limitée à la cote maximale de la nappe phréatique (162m NGF) étant précisé qu'il n'y aura pas d'exploitation en fond de carrière, ni de passage ou de présence d'engin en période de hautes eaux.

Bruit et vibrations

Les effets du projet sur son environnement sonore par rapport à la situation actuelle seront principalement liés au remplacement de l'installation fixe de broyage concassage par une installation mobile fonctionnant, sur les zones d'extraction, par campagnes de 2 mois, environ 2 à 3 fois par an. Cette situation contribuera à l'éloignement de cette source de bruit vis à vis des tiers les plus proches.

En matière de vibrations issues des tirs d'explosifs, les mesures effectuées ont montré que leur vitesse pondérée étaient comprise entre 0,54 et 2,2 mm/s, soit nettement en deçà du seuil autorisé de 10 mm/s. De plus, le nombre de tirs effectués en moyenne annuellement sera réduit de 14 à 10.

Poussières

Comme pour le bruit la principale source d'émission de poussières était due au fonctionnement de l'installation fixe de broyage concassage en bordure de la RD 708.

D'une part, le remplacement de ce dispositif par un équipement mobile placé au droit des zones d'extraction devrait amener une nette réduction des poussières à l'extérieur du site.

D'autre part, la réduction du tonnage maximal extrait (120 000 t/an au lieu de 150 000 t), le maintien de la limitation de vitesse des engins et l'équipement de la piste de sortie des camions d'asperseurs contribueront également à une réduction de production de poussières.

III.5. Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts avérés ou potentiels présentés, la remise en état, la vocation d'usage futur du site et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière correcte au travers d'un descriptif précis associé à des plans et des coupes topographiques.

III.6. Résumé non technique

Le résumé non technique aborde clairement tous les éléments du dossier.

IV – Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation

Le dossier prend en compte les enjeux environnementaux liés au risque de pollution des eaux, aux émissions sonores, aux vibrations induites par l'abattage de matériaux et à l'émission de poussières.

L'étude d'impact prévoit des contrôles portant sur la qualité des eaux souterraines, les niveaux de bruits et les vibrations induits par l'activité au droit des habitations et les mesures de retombées de poussières. Le dispositif de suivi est pertinent.

V – Étude de danger

Les potentiels de danger et risques associés sont identifiés et caractérisés.

L'étude de danger permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par le projet dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

L'étude de danger répond aux objectifs réglementaires applicables aux installations classées et tient compte des probabilités d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidentels potentiels qui ont été clairement définis.

VI – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux environnementaux qui ont été clairement identifiés notamment concernant la pollution des eaux, le bruit, les vibrations, les poussières et la remise en état progressive et finale des terrains exploités.

Elle propose des mesures adaptées pour supprimer, réduire ou compenser les effets du projet sur son environnement.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation


Sylvie LEMONNIER